



## Formation Spécifique Transversale (FST)

À la suite du décret du 02 09 2020

*Article 6 de l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces FST, les étudiants sont reclassés conformément aux règles de l'article 44 de l'arrêté du 12 avril 2017.*

*Arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine, DES de médecine générale, chapitre 1.4 et article 6.*

*Article 6, 44 et 45 de l'arrêté du 12 avril 2017 modifié le 02 09 2020 portant organisation du troisième cycle des études de médecine*

L'étudiant doit confirmer au **coordonnateur local\*** ses vœux de FST au plus tard **dans le mois précédant le semestre** avant celui pendant lequel il pourra suivre cette formation.

\*Professeur Bernard Frèche : [bernard.freche@univ-poitiers.fr](mailto:bernard.freche@univ-poitiers.fr)

### Quelles Formations spécifiques transversales ?

« Dans le cadre de son projet professionnel, et en regard des besoins de santé et de l'offre de formation, l'étudiant peut candidater à une formation spécialisée transversale (FST), après validation de sa phase socle notamment :

- addictologie
- douleur
- expertise médicale
- préjudice corporel
- médecine du sport
- médecine scolaire
- soins palliatifs

### Quand postuler ?

- Soit au cours du **4ème semestre**, pour faire la FST entre sa 2ème année 3ème année,
- Soit au cours du **6ème semestre**, pour faire la FST après les 3 ans de DES

### Quand réaliser un FST ?

L'étudiant suivra l'option ou la formation spécialisée transversale pour laquelle il a été autorisé à s'inscrire **dans l'année universitaire pour laquelle le poste a été ouvert** conformément à l'arrêté des **ministres** chargés de **l'enseignement supérieur** et **de la santé** fixant chaque année, par centre hospitalier universitaire, le **nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine** autorisés à suivre une option ou une formation spécialisée transversale mentionné aux articles R. 632-21 et 632-22 du code de l'éducation.

### Comment postuler ?

L'étudiant confirme au coordonnateur local ses vœux de FST **au plus tard dans le mois précédant le semestre** avant celui pendant lequel il pourra suivre cette formation.

Il transmet, dans le même délai, à la **Commission Locale de Coordination** un dossier comprenant une **lettre de motivation** faisant apparaître **son projet professionnel**.

### Qui valide ?

La **Commission Locale de Coordination** est chargée de **l'instruction des dossiers de candidature** et de **l'audition des candidats** qu'elle a **présélectionnés sur la base des dossiers transmis**.

Elle établit la liste de classement par FST des étudiants autorisés à poursuivre une formation spécialisée transversale et en **informe le doyen**.

Le **doyen inscrit l'étudiant** dans l'option ou la formation spécialisée transversale **dans la limite du nombre de places fixées**. Il en informe le directeur général de l'ARS et la CLC au plus tard **quinze jours avant la réunion de la commission de subdivision** en vue de la répartition des postes.

### Notes :

- 1 - Un stage accompli dans le cadre de la maquette de formation du DES-MG peut être validant pour une FST, en fonction du contenu de la maquettes de formation.
- 2 - Toute décision individuelle défavorable est motivée par écrit. La réalisation d'une option ou d'une formation spécialisée transversale proroge d'un an la durée de formation.
- 3 - L'étudiant ayant effectué une FST voit son ancienneté augmentée du nombre de semestres validés.